



Bruxelles, le 19.10.2012
COM(2012) 621 final

Proposition de

DÉCISION DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL

concernant la mobilisation du Fonds européen d'ajustement à la mondialisation, conformément au point 28 de l'accord interinstitutionnel du 17 mai 2006 entre le Parlement européen, le Conseil et la Commission sur la discipline budgétaire et la bonne gestion financière (demande EGF/2011/011 AT/Soziale Dienstleistungen, présentée par l'Autriche)

EXPOSÉ DES MOTIFS

Le point 28 de l'accord interinstitutionnel du 17 mai 2006 entre le Parlement européen, le Conseil et la Commission sur la discipline budgétaire et la bonne gestion financière¹ permet la mobilisation du Fonds européen d'ajustement à la mondialisation (FEM) en vertu d'un mécanisme de flexibilité, à concurrence d'un montant annuel maximal de 500 000 000 EUR, au-delà des plafonds des rubriques concernées du cadre financier.

Les conditions applicables aux interventions du FEM sont énoncées dans le règlement (CE) n° 1927/2006 du Parlement européen et du Conseil du 20 décembre 2006 portant création du Fonds européen d'ajustement à la mondialisation².

Le 21 décembre 2011, l'Autriche a introduit la demande EGF/2011/011 AT/Soziale Dienstleistungen en vue d'obtenir une contribution financière du FEM à la suite de licenciements intervenus dans 105 entreprises de la division 88 de la NACE Rév. 2 («Action sociale sans hébergement»)³ situées dans la région de Styrie, région de niveau NUTS II (AT22), en Autriche.

Au terme d'un examen approfondi de cette demande, la Commission a conclu, en application de l'article 10 du règlement (CE) n° 1927/2006, que les conditions d'octroi d'une contribution financière prévues par ce règlement étaient remplies.

SYNTHÈSE ET ANALYSE DE LA DEMANDE

Données clés:	
N° de référence FEM	FEM/2011/011
État membre	Autriche
Article 2	b)
Entreprises concernées	105
Région NUTS 2	Styrie (AT22)
Division de la NACE (Rév. 2)	88 («Action sociale sans hébergement»)
Période de référence	1.4.2011 — 15.12.2011
Date de démarrage des services personnalisés	1.10.2011
Date d'introduction de la demande	21.12.2011
Licenciements durant la période de référence	1 050
Estimation du nombre de travailleurs licenciés qui participeront aux mesures	350
Coût des services personnalisés (en EUR)	7 850 500
Frais de mise en œuvre du FEM ⁴ (en EUR)	150 500
Coût de la mise en œuvre du FEM (en % du coût total)	1,88
Budget total (en EUR)	8 001 000

¹ JO C 139 du 14.6.2006, p. 1.

² JO L 406 du 30.12.2006, p. 1.

³ Règlement (CE) n° 1893/2006 du Parlement européen et du Conseil du 20 décembre 2006 établissant la nomenclature statistique des activités économiques NACE Rév. 2 et modifiant le règlement (CEE) n° 3037/90 du Conseil ainsi que certains règlements (CE) relatifs à des domaines statistiques spécifiques (JO L 393 du 30.12.2006, p. 1).

⁴ Conformément à l'article 3, troisième paragraphe, du règlement (CE) n° 1927/2006.

1. La demande a été soumise à la Commission le 21 décembre 2011 et complétée par des informations additionnelles, dont les dernières ont été fournies le 25 juin 2012.
2. Cette demande satisfait aux critères d'intervention du FEM énoncés à l'article 2, point b), du règlement (CE) n° 1927/2006, et a été introduite dans le délai de dix semaines visé à l'article 5 de ce règlement.

Lien entre les licenciements et les modifications majeures de la structure du commerce international résultant de la mondialisation ou entre les licenciements et la crise financière et économique

3. Pour établir le lien entre les licenciements et la crise économique et financière mondiale, l'Autriche fait valoir que les licenciements dans le secteur des services sociaux mobiles en Styrie (prestation de services sociaux mobiles en faveur des personnes handicapées et service mobile d'aide aux jeunes) résultent des coupes opérées dans le budget social par la Styrie dans l'optique d'un assainissement budgétaire global (dans le cadre de sa contribution aux engagements de stabilité et d'assainissement contractés par l'Autriche au titre du programme de stabilité 2010-2014⁵).
4. En réponse aux répercussions de la crise et afin d'assainir le budget régional d'ici 2013, le gouvernement nouvellement élu de la Styrie a décidé, en 2010, de réduire les dépenses générales du Land de 25 % (par rapport au budget de 2010) sur deux ans (2011-2012). Ces coupes budgétaires concernaient également le secteur social, notamment les prestations obligatoires contractuelles (*vertraglich vereinbarte Pflichtleistungen*) versées par la Styrie dans le cadre de l'assistance sociale en faveur des jeunes et de l'aide aux handicapés (*Jugendwohlfahrt, Behindertenhilfe*). Ces prestations sont assurées en Styrie par des prestataires sociaux⁶, revêtant la forme d'organismes à but non lucratif, de sociétés anonymes, ainsi que de (petites) entreprises privées.
5. Les prestataires de services sociaux mobiles en faveur des handicapés (*mobile Behindertenhilfe*) et de services mobiles d'aide aux jeunes (*mobile Jugendarbeit*) en Styrie comptent parmi ceux qui ont été directement touchés par la réduction du budget social. À l'issue d'un réexamen des cadres juridiques régissant les services mobiles en faveur de ces deux groupes, le catalogue de services a été réduit et les contributions versées par la Styrie aux prestataires ont été diminuées à compter de juillet 2011 (*mobile Behindertenhilfe*) et de juin 2011 (*mobile Jugendarbeit*)⁷.
6. En réaction aux coupes budgétaires, les prestataires de services sociaux en Styrie ont d'abord réduit leur activité (en diminuant les heures de travail du personnel), puis ont commencé à licencier des travailleurs à partir de la mi-2011. Les plus durement frappés ont été ou sont les petits prestataires spécialisés dans un ou quelques

⁵ http://ec.europa.eu/europe2020/documents/related-document-type/index_fr.htm

⁶ Freie Wohlfahrtsträger für die Erbringung sozialer Dienstleistungen zur Unterstützung Hilfsbedürftiger (öffentliche Wohlfahrtsaufgaben).

⁷ Il faut savoir que les dépenses de la Styrie en matière de services sociaux en faveur de ces deux groupes ont augmenté depuis le début de la crise économique en 2008, jusqu'en 2011 (ces dépenses constituant environ 50 % du budget social de la Styrie).

domaines d'assistance sociale uniquement, car ils dépendent exclusivement des fonds versés par le Land et les municipalités (alors que les prestataires sociaux plus importants travaillant dans plusieurs domaines disposent de divers moyens de financement, notamment les campagnes de collecte de fonds et les financements de l'État fédéral).

Indication du nombre de licenciements et respect des critères de l'article 2, point b)

7. L'Autriche a introduit sa demande au titre du critère d'intervention prévu à l'article 2, point b), du règlement (CE) n° 1927/2006, qui subordonne l'octroi d'une contribution du FEM au licenciement, sur une période de neuf mois, d'au moins 500 salariés d'entreprises relevant de la même division de la NACE Rév. 2, dans une région ou deux régions contiguës de niveau NUTS 2 d'un État membre.
8. La demande fait état de 1 050 licenciements, pendant la période de référence comprise entre le 1^{er} avril et le 15 décembre 2011, dans 105 entreprises relevant de la division 88 de la NACE Rév. 2 («Action sociale sans hébergement») et situées dans la région de Styrie (AT22), une région de niveau NUTS II. Sur ces licenciements, 888 ont été calculés conformément au deuxième tiret du deuxième alinéa de l'article 2 du règlement (CE) n° 1927/2006, et 162 conformément au premier tiret dudit alinéa.

Explication de la nature imprévue de ces licenciements

9. Les autorités autrichiennes affirment que ces licenciements étaient imprévisibles puisqu'ils ont fait suite à la décision du gouvernement régional de la Styrie (au début de 2011) de réduire le financement public en faveur de l'assistance aux handicapés et aux jeunes. Les prestataires de services mobiles ont été d'autant plus surpris par ces coupes dans le budget social que, les années précédentes, les accords contractuels conclus la Styrie avaient été renouvelés sans renégociation et que les ressources financières mises à leur disposition pour aider ces deux groupes sociaux avaient même augmentées.

Identification des entreprises qui licencient et des travailleurs visés par les mesures d'aide

10. La demande fait état, pour une période de référence de huit mois et demi, d'un total de 1 050 licenciements dans 105 entreprises. Parmi ces travailleurs licenciés, 350 (33,3 %) sont visés par l'aide. Ils recevront une assistance personnalisée dans le cadre d'une fondation de reclassement régionale (*Regionalstiftung*), comme prévu par la directive fédérale AMF/23-2011⁸. D'après les autorités autrichiennes, les travailleurs licenciés restants (700) ont retrouvé du travail de leur propre initiative et/ou avec l'aide des services publics de l'emploi (AMS) ou ne souhaitent bénéficier ni d'une formation ni d'une autre forme d'aide dans le cadre de la fondation de reclassement créée pour eux.

⁸ En Autriche, les fondations de reclassement constituent un instrument actif de la politique du marché du travail et ont pour but d'améliorer la situation des demandeurs d'emploi sur le marché du travail. Ces fondations reposent sur l'article 18 de la loi relative à l'assurance chômage (*Arbeitslosenversicherungsgesetz*) et sur des directives d'application émanant du service public de l'emploi autrichien (AMS). La dernière de ces directives d'application peut être consultée à l'adresse: http://www.ams.at/_docs/001_ast_RILI.pdf.

Entreprises et nombre de licenciements			
Alpha Nova Betriebsges.m.b.H.	18	Lebenshilfe Bezirk Bruck/Mur	14
BAN — Sozialökonomische BetriebsgmbH	17	Lebenshilfe Bezirk Judenburg	6
BBRZ Kapfenberg	2	Lebenshilfe Bezirk Muerzzuschlag	4
Beatrix Preininger	1	Lebenshilfe Ennstal	4
Beratungsstelle TARA	1	Lebenshilfe Feldbach	6
Betriebshilfe für die Steirische Wirtschaft	11	Lebenshilfe Graz und Umgebung — Voitsberg	31
BUGLKRAAXN, Verein	6	Lebenshilfe Hartberg	3
Sozialpädagog. Cafe Zum Safrangarten	10	Lebenshilfe Judenburg gemeinnützige GmbH	6
Caritas der Diözese Graz-Seckau	110	Verein Krisun — Kolpingsfamilie	3
Chance B Sozialbetriebs GmbH	40	Lebenshilfe Leibnitz	8
EHLESO OG	1	Lebenshilfe Projekt SPZ	7
Eltern-Kind-Zentrum	2	Lebenshilfe Radkersburg	5
ErFA II	82	Lebenshilfe Steiermark Feldbach	1
Evang. Diakoniewerk Haus am Ruckerlberg	7	Lebenshilfe Steiermark Sektion Fuerstenfeld	3
FRATZ-GRAZ Freizeit u. Aktivitätsz.f. K.	1	Lebenshilfe Steiermark Sektion Hartberg	5
Gabriele Herrgesell	1	Lebenshilfe Steiermark f. g u. mehrf. Beh. M.	20
Gemeinnuetzige Beschaeftigungsges.m.b.H.	10	Lebenshilfe Trofaiach	4
Gemeinnützige Arbeitsintegrations GmbH	5	Lebenshilfe Weiz GmbH	1
Gemeinnützige Dienstleistungsges. Weiz	25	Lebenshilfe Wohn-u.Tagesheim	1
Ges. für steirische Kinderdörfer	2	Lebenshilfe, Graz und Umgebung -	17
Gesellschaft zur Förderung seelischer Gesundh.	1	Leib & Soel — Verein	6
GIP Neue Lebensräume GmbH	5	LEO Lern- und Entwicklungswerkstätte	4
Herbert Stöckl	3	LOGO jugendmanagement gmbh	1
Hilfswerk Steiermark GmbH	1	MAFALDA	2
HOME SERVICE Volkshilfe Steiermark	3	Mit uns- Verein f. Heilpäd. Entwicklungsf.	4
Isop Innovative Sozialprojekte	19	Mosaik GmbH	31
IST — Soziale Dienstleistungs Ges.m.b.H.	2	Neue Lebensräume GmbH	1
Jugend am Werk Steiermark GmbH	74	Odilien- Blinden-Institut	11
JWF Sozialmanagement GmbH	9	OEKO-Service GmbH	13
Kinderfreunde Steiermark	18	Oesterr.Gesellschaft Rettet das Kind	6
Köflacher Kinder- Betreuungsstelle	3	Oesterr.Kinderfreunde Ortsgruppe Leonhard	2
Kohlbacher-Sinko GmbH	1	Oesterr.Kinderrettungsw.Steiermark	1
KOMPETENZ – Ber. u soz. Kompetenzz.	6	Oesterreichische Kinderfreunde	11

Entreprises et nombre de licenciements			
Kulturwerkstatt GesbR	1	Pflegeelternverein Stmk.	26
L.I.F.F.T. — Verein	4	pro mente Steiermark	10
Lebenshilfe Ausseerland	2	Pronegg-Schleich Soziale Dienste KG	1
Lebenshilfe Bad Radkersburg Gaestehaus	2	Psychosoziales Zentrum Voitsberg GmbH	1
Lebenshilfe Bad Radkersburg Tageswerkst.	1	Region Gleisdorf Jugend und Kind KG	6
SOEBSA, Sozial-Oeko-u. Beschäftigungsserv.	10	Verein f. Psy. u.Soz. Lebensberatung	5
SOS — Kinderdorf	10	Verein für Beschäftigungsprojekte	97
Sozial- u. Heilpädagog. Förderinstitut Stmk.	5	Verein Humanistische Initiative	3
Sozial- und Begegnungszentren Graz	2	Verein IKEMBA	1
Sozialbetriebsgesellschaft Birkfelder Raum	1	Verein PFIFF — Mit- und Füreinander	1
Soziale Dienste Ennstal Egartner- Schloemicher	1	Verein Sozialmanagement Steiermark	1
Sozialmanagement Steiermark	1	Verein Sozialtherapeut. Betreuung.	1
sozKom GmbH & Co KG	1	Volkshilfe Steiermark	87
Steingruber Rita & Peter, Frühförderstelle	1	Verein VIDEF	2
Tagesmütter Graz-Steiermark	9	WENDEPUNKT-LEOBEN	1
Therapeutische Gemeensch. Steiermark	1	Wohnplattform Stmk	1
Ubuntu Verein z. sozialen Integration	5	Youth — 4U KG	2
Verein Die Bruecke	3		
Verein f. Opfer v.Gewalt u.Menschenrechtsverl.	1		
Verein f.psy. u. soziale Lebensberatung	1		
Verein Frauenplattform Bezirk Voitsberg	2		
Verein Frauenservice Graz	1		
Nombre total d'entreprises: 105		Nombre total de licenciements: 1 050	

11. Les travailleurs visés se répartissent comme suit:

Catégorie	Nombre	Pourcentage
Hommes	100	28,6
Femmes	250	71,4
Citoyens de l'UE	330	94,3
Ressortissants de pays tiers	20	5,7
15-24 ans	75	21,4
25-54 ans	260	74,3
55-64 ans	15	4,3
Plus de 64 ans	0	0,0

12. Cent cinquante-trois travailleurs (soit 43,7 % des travailleurs visés) présentant un problème de santé de longue durée ou un handicap sont inclus dans les catégories ci-dessus.
13. En termes de catégories professionnelles, tous les travailleurs concernés par cette demande appartiennent à la catégorie du personnel soignant (CITP-08, catégorie 5).
14. Conformément à l'article 7 du règlement (CE) n° 1927/2006, l'Autriche a confirmé qu'une politique d'égalité entre les femmes et les hommes et de non-discrimination avait été appliquée et continuerait de l'être lors des différentes étapes de la mobilisation du FEM, et en particulier dans l'accès à celui-ci.

Description du territoire concerné et de ses autorités ainsi que des parties prenantes

15. le territoire concerné par les licenciements est le *Land* de Styrie (Steiermark, AT22), une des neuf provinces fédérales d'Autriche. Avec la Basse-Autriche, la Haute-Autriche, et le Vorarlberg, la Styrie est l'une des régions industrielles de l'Autriche. Elle partage une frontière avec la Slovaquie, et sa capitale, Graz, est la deuxième ville d'Autriche après Vienne.
16. les principales parties prenantes sont l'antenne régionale du service public de l'emploi (*regionale Geschäftsstelle des Arbeitsmarktservice / AMS*), le gouvernement provincial de Styrie (*Steiermärkische Landesregierung*), la chambre de commerce de Styrie (*Wirtschaftskammer Steiermark*), le syndicat des travailleurs du secteur privé, de l'imprimerie, du journalisme et du papier (*Gewerkschaft der Privatangestellten, Druck, Journalismus, Papier*), membre de la fédération autrichienne des syndicats (*Österreichischer Gewerkschaftsbund / ÖGB*), ainsi que la *Steirische Behindertenhilfe* et le *Dachverband der Steirischen Jugendwohlfahrtsträger*, les deux organismes centraux de représentation des prestataires sociaux dans les secteurs de l'assistance aux personnes handicapées et aux jeunes, respectivement.

Effets attendus des licenciements sur l'emploi local, régional ou national

17. En novembre 2011, le taux de chômage en Styrie était supérieur à celui de l'ensemble de l'Autriche (6,2 % contre 4,1 %). Le chômage des femmes a connu une progression particulièrement importante au cours de ce mois (une hausse de 6,0 % depuis novembre 2010), témoignant, en partie, de la forte proportion de femmes licenciées dans le secteur des services sociaux couverts par la demande⁹. À peine quelques mois plus tard (mars 2012), la Styrie enregistrait un taux de chômage global supérieur de 9 % à l'année précédente (mars 2011), soit la plus forte hausse jamais enregistrée dans les neuf provinces fédérales autrichiennes (au cours de cette même période, la hausse moyenne pour l'ensemble de l'Autriche a été de 4,4 %).
18. D'après les autorités autrichiennes, le secteur sanitaire et social de Styrie a été plus durement touché par la crise économique et financière et ses retombées que d'autres secteurs économiques de la province (avec une progression de 7,5 % de son taux de chômage entre mars 2011 et mars 2012, seul le secteur de la construction a affiché une hausse plus prononcée encore, de 10,6 %).

⁹ En Autriche, le pourcentage de femmes travaillant dans le secteur social (environ 80 %) est plus élevé que dans d'autres secteurs comme le tourisme (environ 68 %) ou la construction (environ 15 %).

19. L'Autriche estime qu'en 2012, d'autres travailleurs des services sociaux vont encore être licenciés à la suite des réductions des fonds régionaux alloués à l'aide aux handicapés et aux services mobiles d'assistance aux jeunes. Le nombre total de licenciements dans le secteur des services sociaux mobiles en Styrie sera beaucoup plus élevé qu'initialement prévu les partenaires sociaux.
20. La Styrie a également été touchée par d'autres licenciements collectifs pour lesquels des demandes d'intervention du FEM ont été soumises à la Commission: 744 licenciements sur une période de neuf mois dans le secteur automobile¹⁰, 476 licenciements sur une période de neuf mois dans la métallurgie de base¹¹ et 167 licenciements sur une période de quatre mois dans une entreprise spécialisée en équipements électroniques¹².
21. Tous ces facteurs, combinés à d'autres (avant tout, la hausse spectaculaire que devrait connaître la demande de soins de santé et de services sociaux du fait du vieillissement de la population en Europe), rendent indispensables le relèvement du niveau de qualification et la réinsertion durable de cette main-d'œuvre spécialisée.
22. Les mesures de réduction du budget social de la Styrie sont appliquées malgré la controverse qui oppose les prestataires de services mobiles d'assistance au gouvernement régional. Le débat, qui porte sur l'intégration, la justice sociale pour les groupes défavorisés et leurs familles et l'incidence éventuelle des réductions et licenciements sur l'économie régionale et locale, n'est pas clos à l'heure actuelle. Interrogée par les services de la Commission européenne, l'Autriche a répondu qu'en dépit des économies budgétaires réalisées, la Styrie continue de se considérer comme une pionnière en Autriche sur le plan des politiques en faveur des personnes handicapées et reste déterminée à respecter la convention des Nations Unies relative aux droits des personnes handicapées, que l'Autriche a ratifiée en 2008. Le gouvernement régional de Styrie présentera, en 2012, un plan d'action exposant les lignes directrices de la stratégie de la Styrie en faveur des personnes handicapées pour la période 2012 à 2020 sur la base de la convention des Nations Unies. Ces lignes directrices traiteront les questions d'accessibilité, d'emploi, de sensibilisation et de formation, d'autonomie de vie, de données et de statistiques.

Ensemble coordonné de services personnalisés à financer, ventilation des coûts estimés et complémentarité avec les actions financées par les Fonds structurels

23. Les mesures suivantes sont proposées, qui se combinent pour former un ensemble coordonné de services personnalisés destinés à permettre la réinsertion de quelque 350 anciens travailleurs des services sociaux dans le marché du travail. Les 350 travailleurs concernés bénéficieront de ces mesures par l'intermédiaire d'une fondation régionale de reclassement (dont la création a été approuvée par le service public de l'emploi le 30 septembre 2011 et qui sera opérationnelle du 1^{er} octobre 2011 au 30 septembre 2016, la date limite d'inscription des travailleurs auprès de la fondation étant le 30 septembre 2012). Au sein de la fondation de reclassement, le *Verein Wirtschaftsoffensive* (WOF) de Voitsberg / Köflach sera chargé de l'exécution

¹⁰ EGF/2009/009 AT/Steiermark, approuvé par l'autorité budgétaire en 2009, JO L 347 du 24.12.2009.

¹¹ EGF/2010/007 AT/Steiermark et Niederösterreich, approuvé par l'autorité budgétaire en 2011, JO L 263 du 7.10.2011.

¹² EGF/2010/008 AT/AT&S, approuvé par l'autorité budgétaire en 2011, JO L 263 du 7.10.2011.

des mesures. Cette association de développement régional a déjà assuré la gestion du premier dossier autrichien soumis au FEM concernant le secteur automobile¹⁰.

24. Les 350 bénéficiaires d'une assistance au sein de la fondation de reclassement se verront proposer un programme coordonné articulé autour d'une gestion méthodologique des dossiers et d'une offre complète de formations, personnalisée en fonction du profil et des besoins des travailleurs des services sociaux. Ces mesures sont arrêtées en concertation avec le service public de l'emploi (*Arbeitsmarktservice*, AMS) de Styrie, qui est également chargé d'en assurer le suivi et d'apprécier l'utilité immédiate et prospective des mesures de mise à niveau et de formation pour le marché de l'emploi (dont les besoins auront changé à la suite des mutations démographiques).
25. Conformément à l'article 18 de la loi relative à l'assurance chômage (*Arbeitslosenversicherungsgesetz*, ALVG), et en fonction du régime de travail antérieur de chaque personne, les travailleurs doivent participer aux mesures à temps plein. La participation minimale ne peut être inférieure à 20 heures/semaine. Le respect des statuts de la fondation (*Stiftungsordnung*) et de la législation applicable est assuré.
 - Gestion des dossiers: les **deux modules de gestion de dossier** seront proposés à l'ensemble des 350 travailleurs bénéficiaires (taux d'encadrement en nombre de conseillers par participants: 1:12):
 - Module 1 – Orientation professionnelle et activation;
 - Module 2 – Recherche active d'emploi.

Après leur inscription auprès de la fondation de reclassement, les travailleurs suivent le **premier module** (d'une durée limitée à six semaines, éventuellement reconductible une fois dans certains cas). Un parcours de réinsertion professionnelle personnel, tenant compte des besoins actuels et futurs du marché de l'emploi et des possibilités et perspectives de carrière de chaque travailleur, est élaboré pour chaque participant. Ce parcours est signé par le travailleur, les représentants de la fondation de reclassement et le responsable régional de l'AMS; il forme la base des activités ultérieures du travailleur au sein de la fondation de reclassement. Les travailleurs de plus de cinquante ans bénéficient d'une assistance renforcée pour améliorer leurs chances sur le marché de l'emploi. Ce module donne aussi aux travailleurs la possibilité de passer une semaine dans une entreprise pour s'essayer à un nouveau poste de travail.

Le **deuxième module** apporte au travailleur une assistance personnalisée à la recherche d'emploi. Il porte notamment les techniques pour aborder le marché du travail, se préparer à un entretien d'embauche et à des tests de sélection, etc. Selon le profil et la situation de chacun, la recherche active d'un emploi peut démarrer immédiatement après le bilan d'orientation professionnelle ou au terme du parcours de formation individuel. La Styrie entend requalifier ou reconverter un maximum de travailleurs avant le début de leur recherche d'emploi pour se préparer à répondre aux futurs enjeux en matière d'emploi (les réponses à apporter au vieillissement démographique, l'économie verte ou encore l'économie de la connaissance, par exemple). Normalement, ce module a une durée limitée à quatorze semaines,

reconductible une fois dans des cas particuliers (pour les participants âgés de plus de 50 ans ou pour les personnes ayant une capacité de travail réduite).

- Formation individuelle: le budget prévoit que l'ensemble des 350 travailleurs vont bénéficier des mesures de formation. La fondation de reclassement formera les travailleurs licenciés pour améliorer leurs compétences et leurs connaissances, et les préparer ainsi à de futurs emplois qui ont un potentiel de croissance, dans les métiers des services sanitaires et sociaux spécialisés exigeant un diplôme d'études supérieures ou universitaires (probablement près de la moitié des participants) mais aussi dans les «secteurs verts», la métallurgie, l'électronique, le commerce et le tourisme. Les options de qualification proposées aux travailleurs varient selon leur niveau d'éducation et leur expérience. Ainsi, les moins qualifiés peuvent bénéficier d'une formation professionnelle débouchant sur une qualification formelle ou reprendre et achever des stages d'apprentissage antérieurement interrompus, tandis que les travailleurs disposant de qualifications techniques particulières pourront tenter d'obtenir des diplômes supérieurs. Une partie de la formation professionnelle ne nécessite pas de cofinancement par le FEM car le système éducatif autrichien la fournit gratuitement. Si un programme de formation convenu dépasse la période d'intervention du Fonds, le financement supplémentaire sera fourni par la fondation de reclassement¹³.
- Allocation de formation¹⁴: le budget prévoit le versement de cette allocation à chacun des 350 travailleurs, pendant la durée de leur participation aux mesures de formation assurées dans le cadre de la fondation de reclassement uniquement, à concurrence de 200 EUR par personne et par mois, pendant dix-huit mois. Cette allocation couvre les dépenses engagées par le travailleur pour les déplacements et les supports pédagogiques. Le montant cumulé de l'allocation de subsistance et de cette allocation ne peut être supérieur à l'assiette de calcul des allocations de chômage du travailleur. Le versement des allocations de chômage est interrompu pendant la période d'octroi de ces allocations de formation.
- Allocation de subsistance pendant la participation aux mesures de formation et de recherche d'emploi¹⁵: le budget prévoit le versement de cette allocation à chacun des 350 travailleurs, pendant la durée de leur participation aux mesures de formation et de réinsertion assurées dans le cadre de la fondation de reclassement uniquement. Celle-ci permet à chaque travailleur licencié de s'impliquer sérieusement et à temps plein dans les mesures. Elle s'élève à 1 000 EUR par personne et par mois et son octroi a été budgété pendant onze mois (en moyenne, le montant effectif variant en fonction du salaire du travailleur concerné avant le licenciement et la durée de participation du travailleur aux mesures actives). Le montant cumulé de

¹³ Conformément à l'article 18 de la loi relative à l'assurance chômage (ALVG), la participation d'un travailleur à la fondation est limitée à 156 semaines (trois ans), avec une possibilité de prolongation jusqu'à 209 semaines (quatre ans) dans des cas particuliers (personnes âgées de plus de 50 ans ou participant à un programme de qualification de longue durée).

¹⁴ Au titre de l'article 18 de l'ALVG.

¹⁵ Au titre de l'article 18 de l'ALVG.

l'allocation de formation et de cette allocation ne peut être supérieur à l'assiette de calcul des allocations de chômage du travailleur. Le versement des allocations de chômage est interrompu pendant la période d'octroi de ces allocations de subsistance.

26. Les dépenses de mise en œuvre du FEM, qui sont incluses dans la demande conformément à l'article 3 du règlement (CE) n° 1927/2006, couvrent les activités de préparation, d'information et de publicité, ainsi que les activités de contrôle et de gestion de la fondation de reclassement régionale. Les frais de gestion de la fondation (75 000 EUR) sont calculés sur une base forfaitaire. Tous les partenaires participant aux mesures s'engagent à faire connaître le soutien du FEM.
27. Les services personnalisés présentés par les autorités autrichiennes constituent des mesures actives du marché du travail relevant des actions admissibles définies à l'article 3 du règlement (CE) n° 1927/2006. Les autorités autrichiennes estiment le coût total de ces services à 7 850 500 EUR et les dépenses liées à la mise en œuvre du FEM à 150 500 EUR (1,88 % du montant total). La contribution totale demandée au FEM s'élève à 5 200 650 EUR (soit 65 % du coût total).

Actions	Nombre estimé de travailleurs concernés	Coût estimé par travailleur concerné (en euros)	Coût total (FEM et cofinancement national) (en euros)
Services personnalisés [article 3, premier alinéa, du règlement (CE) n° 1927/2006]			
Gestion de dossier (2 modules) Orientation professionnelle et activation Recherche active d'un emploi <i>(Maßnahmen der Betreuung, Orientierung und Aktivierung)</i>	350	1 030	360 500
Formation individuelle, incluant des stages et une formation à l'entrepreneuriat <i>(Ausbildungsmaßnahmen)</i>	350	7 000	2 450 000
Allocation de formation <i>(Ausbildungsbedingte Zuschussleistung / Stipendien)</i>	350	3 600	1 260 000
Allocation de subsistance pendant la formation et la recherche d'emploi <i>(Schulungsarbeitslosengeld)</i>	350	10 800	3 780 000
Sous-total «Services personnalisés»			7 850 500
Frais de mise en œuvre du FEM [article 3, troisième alinéa, du règlement (CE) n° 1927/2006]			
Activités préparatoires			10 500
Gestion			75 000
Information et publicité			25 000
Activités de contrôle			40 000
Sous-total «Frais de mise en œuvre du FEM»			150 500
Estimation du coût total			8 001 000
Contribution du FEM (65 % du coût total)			5 200 650

28. Selon l'Autriche, les mesures décrites ci-dessus sont complémentaires d'actions financées par les Fonds structurels. Le programme opérationnel du Fonds social européen pour l'Autriche au titre de l'objectif 2 se concentre sur les chômeurs de longue durée, tandis que le FEM vise à aider les travailleurs dans la période qui suit immédiatement leur licenciement. Il n'y a donc pas de chevauchement entre les deux fonds. Qui plus est, l'Autriche a mis en place des procédures de certification des coûts pour éviter tout risque de double financement.

Dates auxquelles des services personnalisés aux travailleurs concernés ont commencé ou doivent commencer

29. L'Autriche a commencé à fournir aux travailleurs concernés les services personnalisés compris dans l'ensemble coordonné proposé pour le cofinancement par le FEM le 1^{er} octobre 2011. Cette date constitue donc le début de la période d'admissibilité pour toute aide qui pourrait être accordée au titre de ce Fonds.

Procédures suivies pour la consultation des partenaires sociaux

30. Les 26 et 27 septembre 2011, la chambre de commerce de Styrie (*Wirtschaftskammer Steiermark*) et la fédération autrichienne des syndicats (*Österreichischer Gewerkschaftsbund / ÖGB*) sont convenues de la création d'une fondation régionale de reclassement d'aide aux travailleurs licenciés. L'accord des partenaires sociaux, une des conditions préalables à la reconnaissance de la fondation «*Soziale Dienstleistungen Steiermark*» par l'AMS, a été notifié le 30 septembre 2011. Les deux organisations centrales *Die Steirische Behindertenhilfe* et *Dachverband der Steirischen Jugendwohlfahrtsträger* ont également été associées aux discussions.
31. En Autriche, la coopération pour le partenariat social repose sur un accord volontaire de nature essentiellement informelle et n'est pas régie par la loi¹⁶. Les entreprises ne sont soumises aux règles applicables du service public de l'emploi (AMS) que lorsqu'elles ont décidé de participer à des mesures spécifiques de politique de l'emploi.
32. Les autorités autrichiennes ont confirmé que les exigences fixées dans leur législation nationale et dans celle de l'Union concernant les licenciements collectifs avaient été respectées. Étant donné la taille modeste des prestataires de services sociaux concernés, ils n'étaient que quelques-uns à devoir annoncer les licenciements prévus en application du système d'alerte précoce (*Frühwarnsystem*) établi par l'article 45a de la loi autrichienne en faveur du marché du travail (*Arbeitsmarktförderungsgesetz, AMFG*).

Informations sur les actions obligatoires en vertu de la législation nationale ou de conventions collectives

33. Sur la question du respect des critères énoncés à l'article 6 du règlement (CE) n° 1927/2006, dans leur demande, les autorités autrichiennes ont confirmé:
- que la contribution financière du FEM ne se substituait pas aux actions relevant de la responsabilité des entreprises en vertu de la législation nationale ou de conventions collectives;
 - que les actions visent à apporter une aide aux travailleurs concernés et non à restructurer des entreprises ou des secteurs d'activité;
 - que les actions admissibles visées ci-dessus ne reçoivent pas également une aide d'autres instruments financiers de l'Union.

¹⁶ Site web de l'ÖGB: http://www.sozialpartner.at/sozialpartner/Sozialpartnerschaft_mission_en.pdf

4Systèmes de gestion et de contrôle

34. L'Autriche a signalé à la Commission que le *Land* de Styrie et l'antenne régionale du service public de l'emploi (AMS) apporteront 35 % au titre du cofinancement national et assureront le préfinancement des actions. Le *Land* apportera 25,5 % du cofinancement national, l'AMS prenant en charge les 74,5 % restants.
35. L'Autriche a confirmé que la contribution financière serait gérée par l'organe qui gère le Fonds social européen: l'unité VI/INT/9 du ministère fédéral du travail, des affaires sociales et de la protection des consommateurs (*Bundesministerium für Arbeit, Soziales und Konsumentenschutz* – BMASK) agira en tant qu'autorité de gestion et service de paiement. L'autorité de contrôle financier du FEM est différente de celle du Fonds social européen: l'unité VI/S/5a du BMASK assurera cette fonction pour le FEM.
36. L'ensemble coordonné de services personnalisés est mis en œuvre par la *Regionalstiftung Soziale Dienstleistungen*, qui est gérée par le *Verein Wirtschaftsoffensive* (WOF), implanté à Graz et à Köflach, et placé sous la surveillance du service public de l'emploi (AMS). En outre, le BMASK est soutenu par un prestataire d'assistance technique, qui agira également en tant que système de contrôle de premier niveau. Tous les principaux arrangements et obligations sont définis dans des accords écrits.

Financement

37. Sur la base de la demande de l'Autriche, il est proposé que le FEM contribue à l'ensemble coordonné de services personnalisés (frais de mise en œuvre du FEM inclus) à hauteur de 5 200 650 EUR, soit 65 % du coût total. L'aide proposée par la Commission au titre du Fonds repose sur les informations fournies par l'Autriche.
38. Compte tenu du montant maximal des contributions financières du FEM, fixé à l'article 10, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1927/2006, et de la marge disponible pour la réaffectation des crédits, la Commission propose de faire intervenir le Fonds à hauteur du montant total susmentionné, à affecter sous la rubrique 1a du cadre financier.
39. Le montant proposé de la contribution laissera disponibles plus de 25 % du montant maximal annuel affecté au FEM pour répondre aux besoins des quatre derniers mois de l'année, comme le prévoit l'article 12, paragraphe 6, du règlement (CE) n° 1927/2006.
40. Par la présente proposition de mobilisation du FEM, la Commission engage la procédure de trilogue sous une forme simplifiée, conformément au point 28 de l'accord interinstitutionnel du 17 mai 2006, afin d'obtenir l'accord des deux branches de l'autorité budgétaire sur la nécessité du recours au FEM et sur le montant requis. La Commission invite la première des deux branches de l'autorité budgétaire qui parviendra, au niveau politique approprié, à un accord sur le projet de proposition de mobilisation à informer l'autre branche et la Commission de ses intentions. En cas de désaccord de l'une des deux branches de l'autorité budgétaire, un trilogue formel sera organisé.

41. La Commission présente séparément une demande de virement visant à inscrire au budget de 2012 les crédits d'engagement nécessaires, conformément au point 28 de l'accord interinstitutionnel du 17 mai 2006.

Source de crédits de paiement

42. Après l'adoption par les deux branches de l'autorité budgétaire des demandes d'intervention du FEM actuellement examinées, le montant des crédits de paiement initialement inscrits à l'article budgétaire 04 05 01 pour l'année 2012 sera totalement consommé et donc insuffisant pour permettre la prise en charge du montant requis pour la présente demande. L'augmentation des crédits de paiement de la ligne budgétaire du FEM, soit au moyen d'un transfert si une source de crédits disponibles peut être trouvée, soit au moyen d'un budget rectificatif, sera demandé. Les crédits inscrits sur cette ligne budgétaire seront utilisés pour permettre la prise en charge du montant de 5 200 650 EUR requis pour la présente demande.

Proposition de

DÉCISION DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL

concernant la mobilisation du Fonds européen d'ajustement à la mondialisation, conformément au point 28 de l'accord interinstitutionnel du 17 mai 2006 entre le Parlement européen, le Conseil et la Commission sur la discipline budgétaire et la bonne gestion financière (demande EGF/2011/011 AT/Soziale Dienstleistungen, présentée par l'Autriche)

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu l'accord interinstitutionnel du 17 mai 2006 entre le Parlement européen, le Conseil et la Commission sur la discipline budgétaire et la bonne gestion financière¹⁷, et notamment son point 28,

vu le règlement (CE) n° 1927/2006 du Parlement européen et du Conseil du 20 décembre 2006 portant création du Fonds européen d'ajustement à la mondialisation¹⁸, et notamment son article 12, paragraphe 3,

vu la proposition de la Commission européenne¹⁹,

considérant ce qui suit:

- (1) Le Fonds européen d'ajustement à la mondialisation (FEM) a été créé pour apporter une aide complémentaire aux travailleurs qui perdent leur emploi en raison des modifications majeures de la structure du commerce mondial résultant de la mondialisation, afin de les aider à réintégrer le marché du travail.
- (2) Pour les demandes introduites entre le 1^{er} mai 2009 et le 30 décembre 2011, le champ d'intervention du FEM a été élargi aux travailleurs qui perdent leur emploi directement en raison de la crise financière et économique mondiale.
- (3) L'accord interinstitutionnel du 17 mai 2006 permet la mobilisation du FEM jusqu'à concurrence d'un montant annuel maximal de 500 000 000 EUR.
- (4) Le 21 décembre 2011, l'Autriche a introduit une demande de mobilisation du FEM concernant des licenciements survenus dans 105 entreprises relevant de la division 88 de la NACE Rév. 2 («Action sociale sans hébergement») situées dans la région de niveau NUTS 2 de Styrie (Steiermark, AT22), et l'a complétée par des informations additionnelles, dont les dernières ont été fournies le 25 juin 2012. La demande remplit

¹⁷ JO C 139 du 14.6.2006, p. 1.

¹⁸ JO L 406 du 30.12.2006, p. 1.

¹⁹ JO C [...] du [...], p. [...].

les conditions relatives à la fixation du montant des contributions financières comme requis par l'article 10 du règlement (CE) n° 1927/2006. La Commission propose dès lors de mobiliser un montant de 5 200 650 EUR.

- (5) Il convient, par conséquent, de mobiliser le FEM en vue d'octroyer une contribution financière en réponse à la demande présentée par l'Autriche,

ONT ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Dans le cadre du budget général de l'Union européenne établi pour l'exercice 2012, une somme de 5 200 650 EUR en crédits d'engagement et de paiement est mobilisée au titre du Fonds européen d'ajustement à la mondialisation.

Article 2

La présente décision est publiée au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le

Par le Parlement européen
Le président

Par le Conseil
Le président